

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté 96/14 du 18.04.2014 portant délégation de fonction et de signature à Mohamed Bouazzaoui en tant que 7^{ème} adjoint au Maire,
Vu l'arrêté 189/18 du 03.04.2018 portant modification du rang au sein du Conseil municipal de Mohamed Bouazzaoui en tant que 5^{ème} adjoint au Maire,
Vu l'arrêté 453/18 du 10.10.2018 portant délégation de signatures à la Directrice Générale des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur des Services Techniques et à la Directrice des Ressources Humaines,

Considérant le marché bio et paysan qui se déroulera le premier dimanche de chaque mois, sur le parking de la gare de Balizy-Gravigny,

**DU MERCREDI 1^{ER} JANVIER 2020
AU JEUDI 31 DECEMBRE 2020**

**REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA GARE
DE BALIZY-GRAVIGNY LORS DU
MARCHE BIO ET PAYSAN POUR L'ANNEE 2020**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, le premier dimanche de chaque mois, sur 35 places du parking de la gare de Balizy-Gravigny, dans la partie située à l'angle de la rue des Templiers, côté accès à la plaine de Balizy, et ce, afin de permettre l'installation des commerçants au marché bio et paysan.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, dans l'emprise citée à l'article 1 ci-dessus, sont interdits et déclarés gênants. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 3 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité, à la réalisation et au bon déroulement du marché bio et paysan sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Longjumeau,

le 07 JAN. 2020

Mohamed Bouazzaoui



Adjoint au Maire chargé
des Travaux et de la
Voirie

Affiché et publié du 07.01.20 au
Certifié exécutoire 08.03.20
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Nathalie COLUCCI

A15-20

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-07T12-39-46.00 (MI221167010)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103454-20200107-A15-20-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : du mercredi 1er janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020 de 9 heures à 17 heures réglementation permanente du stationnement sur le parking de la gare de Balizy lors du MARCHE BIO ET PAYSAN pour l'année 2020

Date de décision : Jan 7, 2020 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

Acte : [A15-20.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte :

Préparé

Date 07/01/20 à 12:39

Par [BERTRAND Cedric](#)

Transmis

Date 07/01/20 à 12:39

Par [BERTRAND Cedric](#)

Accusé de réception

Date 07/01/20 à 12:56

